



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****103e session**

Genève, 6-10 novembre 2017

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
construction et agrément des véhicules****Véhicules qui satisfont à l'exigence de protection  
supplémentaire du 9.2.2.2.2****Communication du Gouvernement de la Suisse\****Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Mettre en conformité le champ d'application concernant les véhicules visés par le texte du 9.2.2.2.2 avec le champ d'application du tableau 9.2.1.1.
<b>Mesure à prendre:</b>	Remplacer au 9.2.2.2.2 le terme « fourgon » par « camions avec une superstructure en caisson autoporteuse ».

**Introduction**

1. Dans le dernier paragraphe du 9.2.2.2.2 protection supplémentaire il est question de « fourgons ». Conformément au tableau 9.2.1.1 pour 9.2.2.2.2 seuls les véhicules EX/II-EX/III peuvent être concernés par ce terme les autres étant des véhicules citernes. D'après la remarque « a » qui apparaît dans la dernière colonne du tableau 9.2.1.1, le 9.2.2.2.2 n'est applicable qu'à des véhicules d'une masse maximale supérieure 3,5 tonnes. Un « fourgon » ne dépasse pas cette masse et n'est par conséquent pas concerné par la disposition du dernier paragraphe du 9.2.2.2.2.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.1).

2. Il doit s'agir de poids lourds ou camions avec une superstructure autoporteuse en forme de caisson au lieu de fourgons.

### **Proposition**

3. Modifier le dernier paragraphe du 9.2.2.2.2 comme suit (texte ajouté souligné gras, texte biffé barré):

«Les véhicules EX/II qui sont des camions avec une superstructure en caisson autoporteuse ~~fourgons~~ construits en une seule étape sur lesquels les canalisations à l'arrière de la cabine de conduite sont protégées par la carrosserie, satisfont à l'exigence de protection supplémentaire.»

---